GE_GERICHTE AARP/360/2024 vom 17. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_360_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/360/2024 du 17 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/360/2024 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 4

4.1.1. L'infraction de consommation de stupéfiants est punissable d'une amende. Dans la mesure où l'appelant a été condamné du chef de rupture de ban, la procédure spéciale d'amende d'ordre ne trouve pas application (cf. art. 4 al. 3 let. b de la loi sur les amendes d'ordre). 4.1.2. Le montant d'une amende doit être fixé sur la base de la culpabilité de l'auteur, en suivant le canevas développé au considérant 3.1.3 supra, et de ses capacités financières, ces dernières jouant toutefois un rôle plus secondaire que dans la fixation d'une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.7.1 ; 134 IV 60 consid. 7.3.3).

E. 4.2

Bien que la procédure d'amende d'ordre ne trouve pas application, il convient de prendre pour référence le montant de CHF 100.- prévu au chiffre 8001 de l'Annexe II

- 13/18 - P/12871/2024 à l'ordonnance sur les amendes d'ordre. Étant entendu que l'impécuniosité de l'appelant devrait mener à sa réduction, tandis que ses antécédents spécifiques devraient mener à sa hausse, il sied d'en rester à cette somme. Le TP a fixé une peine privative de liberté de substitution d'un jour, soit une clé de conversion ordinaire de CHF 100.- par jour (cf. ATF 149 I 248 consid. 5.4.2). Même s'il conviendrait a priori de fixer la clé de conversion sur le montant retenu pour un jour-amende (cf. ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3), cette peine de substitution sera maintenue en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP).

L'appelant sera ainsi condamné à une amende de CHF 100.-, avec une peine de substitution d'un jour, au titre de l'infraction de consommation de stupéfiants. L'appel est sur ce point rejeté.

E. 5

La défense a requis l'indemnisation des jours de détention avant jugement subis par l'appelant, invoquant à ce titre en particulier la difficulté de ses conditions de vie liées à la chaleur dans sa cellule au cours de l'été 2024.

E. 5.1

Selon l'art. 431 al. 1 CPP, si un condamné a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Une mesure privative de liberté viole l'interdiction des traitements inhumains et dégradants de l'art. 3 CEDH si elle atteint un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté, à l'aune de l'ensemble des circonstances examinées globalement, notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée (ATF 141 I 141 consid. 6.3.4 ; 140 I 125 consid. 3.5 ; voir également : ATF 139 I 272 consid. 4). Sans viser à l'exhaustivité, il s'agit d'apprécier, notamment, si le lieu de détention

répond à des exigences minimales quant à l'hygiène (propreté ; accès aux installations de bain et de douche et aux sanitaires ; protection de l'intimité), à la literie, à la nourriture (régime alimentaire ; hygiène de la préparation et de la distribution ; accès à l'eau potable), à l'espace au sol, au volume d'air, à l'éclairage et à l'aération, en tenant compte notamment des conditions climatiques locales et des possibilités d'effectuer des exercices à l'air libre (ATF 140 I 125 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 5.1 ; 6B_17/2021 du 8 juillet 2021 consid. 1.1 ; 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1).

E. 5.2

En l'occurrence, une vague de chaleur a effectivement frappé la région lémanique du 28 juillet au 1er août 2024 selon les données de MétéoSuisse (cf. https://www.meteosuisse.admin.ch/portrait/meteosuisse-blog/fr/2024/07/canicule-2e-mise-a-jour.html), entraînant l'application des mesures du plan canicule pour les personnes les plus fragiles, soit notamment les personnes âgées de plus de 65 ans et

 les femmes enceintes (cf. https://www.geneve.ch/themes/social/actions-sociales- proximite/plan-canicule ; consulté le 23 septembre 2024).

L'appelant est un jeune homme de moins de 30 ans, sans trouble somatique particulier. Selon un courrier de la direction de la prison de G_____, sa cellule a été pourvue de deux ventilateurs fonctionnant efficacement. Il n'a pour le surplus pas allégué qu'il aurait disposé d'une surface utile de moins de quatre mètres carrés hors sanitaires (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 5.1). Dans ce contexte, ses conditions de détention, même si elles ont pu être difficiles, n'ont pas atteint le stade d'un traitement dégradant assimilable à de la torture au sens de l'art. 3 CEDH.

Pour le surplus, comme il a été développé plus haut, l'ensemble de ses jours de détention avant jugement seront imputés sur ses jours de peine privative de liberté encore à effectuer en lien avec une procédure antérieure et sur la peine pécuniaire prononcée à l'issue de la présente procédure.

Sa demande d'indemnisation sera ainsi rejetée et le jugement querellé confirmé sur ce point.

E. 6

Les confiscations et restitutions prononcées en première instance n'ont pas été contestées en appel. Elles sont donc entrées en force (cf. ATF 148 IV 89 consid. 4.3 ; 147 IV 167 consid 1.2).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 7.1.2. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions

sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B_591/2022, du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

7.2.1. Le prévenu a été condamné des chefs pour lesquels il était poursuivi. En outre, aucun acte d'instruction ne peut être qualifié d'inutile d'emblée. Il s'ensuit que rien ne justifie de s'écarter du jugement de première instance sur ce point. La condamnation

- 15/18 - P/12871/2024 de l'appelant à payer à l'État CHF 1'423.- au titre des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera ainsi confirmée.

7.2.2. Devant la CPAR, l'appelant succombe sur sa culpabilité du chef de rupture de ban et la quotité de ses peines, ainsi que sur sa demande d'indemnisation, l'emportant en revanche sur le genre de peine. Dans ces circonstances trois cinquièmes des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 2'065.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'800.-, seront mis à sa charge, et le solde à celle de l'État.

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du

E. 8.2

En l'occurrence, l'état de frais de trois heures et cinq minutes de travail de Me B_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en procédure d'appel, de sorte qu'il y a lieu de l'admettre dans son entièreté. La rémunération de la défenseure d'office sera ainsi arrêtée à CHF 908.50, correspondant à 3.085 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 617.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 123.40), le déplacement au Palais (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 68.10). * * * * *

- 16/18 - P/12871/2024

E. 12

septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à trente heures de travail sur l'ensemble de la procédure pénale, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/324/2024 du 2 septembre 2024 consid. 7.1 ; AARP/192/2024 du 29 juillet 2024 consid. 9.1.2 ; AARP/252/2024 du 18 juillet 2024 consid. 7.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/324/2024 du 2 septembre consid. 7.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid.

10.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.